

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1811

présenté par

M. Houlié, rapporteur thématique et M. Boudié, rapporteur

-----

### ARTICLE 36

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dispositions entre vifs ou par testament »

le mot :

« libéralités ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 910-1 du code civil transpose celle de l'article 910 du même code.

Toutefois, parler de « dispositions entre vifs ou par testament » peut valoir pour des personnes physiques ou morales, mais moins pour des États étrangers.

Cet amendement privilégie donc le terme plus approprié de « libéralités ».